

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres des conseils d'administration des Centres de recherche public (CRP) et au commissaire du gouvernement

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités et jetons de présence pour les administrateurs des CRP et le commissaire du Gouvernement.

Vu l'importance des tâches et les degrés de responsabilité, la loi prévoit que les indemnités et jetons de présence des membres des conseils d'administration et du commissaire du gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal.

Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités des CRP. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement.

L'exercice des fonctions d'administrateur se fait sur une base volontaire et vient en supplément des activités professionnelles exercées par les administrateurs.

Au vu de ces considérations, une indemnité mensuelle combinée à une vacation horaire est proposée qui prend en compte les charges de travail supplémentaire liés aux travaux du conseil d'administration ainsi que les responsabilités qui vont de pair avec les charges d'administrateurs.

Un modèle d'indemnisation par la seule voie de vacation horaire est prévu qui se justifie dans la mesure de prendre compte des travaux préparatoires nécessaires préalables aux réunions.

Il est proposé de maintenir les montants des indemnités et des jetons aux niveaux actuellement en vigueur.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Vu la loi du 3.12.2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Le Président du Conseil d'Administration du CRP bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

- (1) Le Vice-Président du Conseil d'Administration du CRP bénéficie d'une indemnité mensuelle de 300 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.
- (2) Les autres membres du Conseil d'administration des CRP bénéficient d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de leur entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.
- (3) Pour chaque réunion du Conseil d'administration, tous les membres perçoivent un jeton de présence de 25 euros par heure de présence.

Art. 2

- (1) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 200 euros à partir de son entrée en fonction, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.
- (2) Pour chaque réunion, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 25 euros par heure de présence.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le XXX.

Art. 4. Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaires des articles

Art. 1^{er} : L'article fixe les montants des indemnités des membres du conseil d'administration en différenciant selon les tâches assumées. Les montants supérieurs des indemnités du Président et du Vice-Président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration. De surcroît, le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'établissement en question dans tous les actes publics et privés. Afin d'éviter qu'un administrateur perçoive une indemnité même dans les cas où il ne participe pas ou ne participe que rarement aux réunions du conseil d'administration, le règlement prévoit la condition d'un taux annuel individuel moyen d'au moins cinquante pour cent pour bénéficier de cette indemnité.

Art. 2 : L'article fixe les montants des indemnités du commissaire du gouvernement. Ces montants sont identiques à ceux des membres du conseil d'administration. La même condition du taux annuel moyen de participation aux réunions est appliquée au commissaire.

Art. 3 : Sans commentaire.

Art. 4 : Sans commentaire.